



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'élaboration du PLUi des Monts de Lacaune (81)

N°Saisine : 2023-012177

N°MRAe : 2023AO109

Avis émis le 26 octobre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28 juillet 2023, l'autorité environnementale a été saisie par le président de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal des Monts de Lacaune (Tarn).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique, en date du 26 octobre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz, et Annie Viu..

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 8 août et a répondu le 6 septembre 2023.

Les directions départementales des territoires (DDT) du Tarn et de l'Aude ont également été consultées le 8 août 2023. La DDT du Tarn a répondu le 11 août 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc vise à doter les onze communes de ce territoire d'un document d'urbanisme commun. Ce projet de PLUi succède à un précédent projet portant sur le même périmètre, sur lequel la MRAe a émis un avis le 11 mai 2021.

Sur ce territoire peu peuplé, de moyenne montagne et de grande qualité environnementale, situé dans le Parc naturel régional du Haut Languedoc, cette démarche vise à définir une première vision communautaire de l'urbanisme et de l'aménagement. Toutefois l'intercommunalité a évolué depuis le lancement de la démarche d'élaboration du PLUi, qui ne correspond déjà plus au nouveau périmètre intercommunal.

Dans un contexte rural prédominant, le projet s'inscrit dans une perspective de développement économique voulue par le SCoT des Hautes Terres d'Oc, visant à revitaliser le territoire. Cette stratégie conduit à un prévisionnel de développement démographique sans lien avec les tendances observées par l'INSEE, un besoin de construction de logements très importants et une consommation d'espace en augmentation par rapport à la période de référence des 10 ans passés, qui n'est pas précisément connue. La MRAe considère, comme elle l'avait relevé à l'occasion de l'avis émis le 24 janvier 2019 sur le projet de SCoT, que le dossier engendre une surconsommation importante d'espace. Depuis cette date les objectifs de réduction de la consommation d'espace ont été précisés, au niveau régional et national. Dès le présent PLUi, l'intercommunalité doit s'inscrire dans ces objectifs de réduction.

L'approche méthodologique de l'évaluation environnementale n'est pas aboutie. Son analyse, à défaut d'inventaire terrain même dans les secteurs les plus sensibles, reste trop théorique. La MRAe considère que le PLUi proposé est susceptible d'impacts significatifs sur des milieux naturels de grande valeur écologique, notamment sur des secteurs situés en zones d'inventaires naturalistes, en zone Natura 2000 ou à proximité immédiate des zones humides.

La MRAe recommande aussi à la collectivité de conforter le développement des énergies renouvelables sur son territoire en identifiant de façon plus complète les zones les plus favorables à leur implantation, en s'appuyant sur les orientations stratégiques de la charte du Parc naturel régional.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

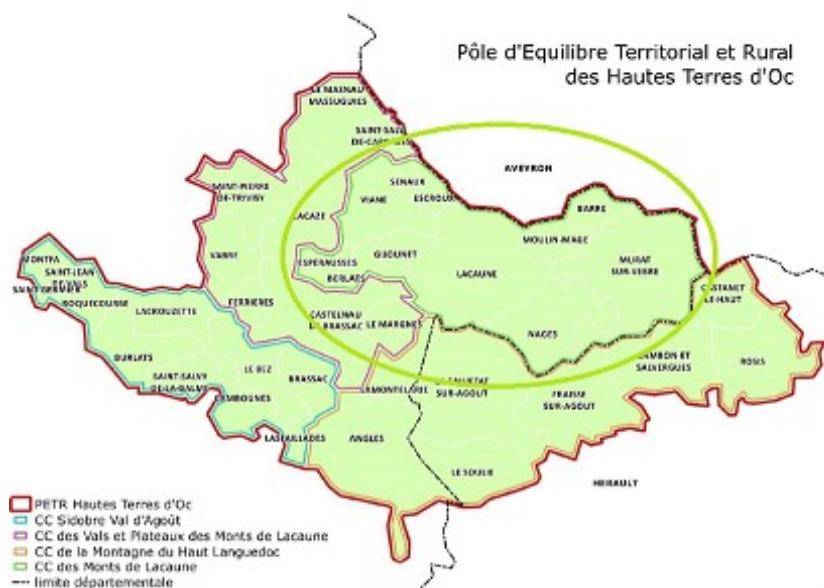
L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Monts de Lacaune a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation territoire et du projet de PLUi

Issue de la fusion au 1er janvier 2017 de deux structures intercommunales du Tarn et de l'Hérault, la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc conduit la présente procédure d'élaboration du PLUi. Elle concerne le seul territoire des Monts de Lacaune, situé exclusivement dans le Tarn. Ce projet de PLUi arrêté le 5 juin 2023 succède à un précédent projet, sur lequel la MRAe avait émis un avis le 11 mai 2021³, relevant une surconsommation d'espace et des risques d'impacts significatifs sur l'environnement, faute notamment d'inventaires dans les secteurs les plus sensibles.



Carte des intercommunalités avant fusion sur le territoire du SCoT sur laquelle est entouré le périmètre du territoire du PLUi - rapport de présentation

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021ao21.pdf>

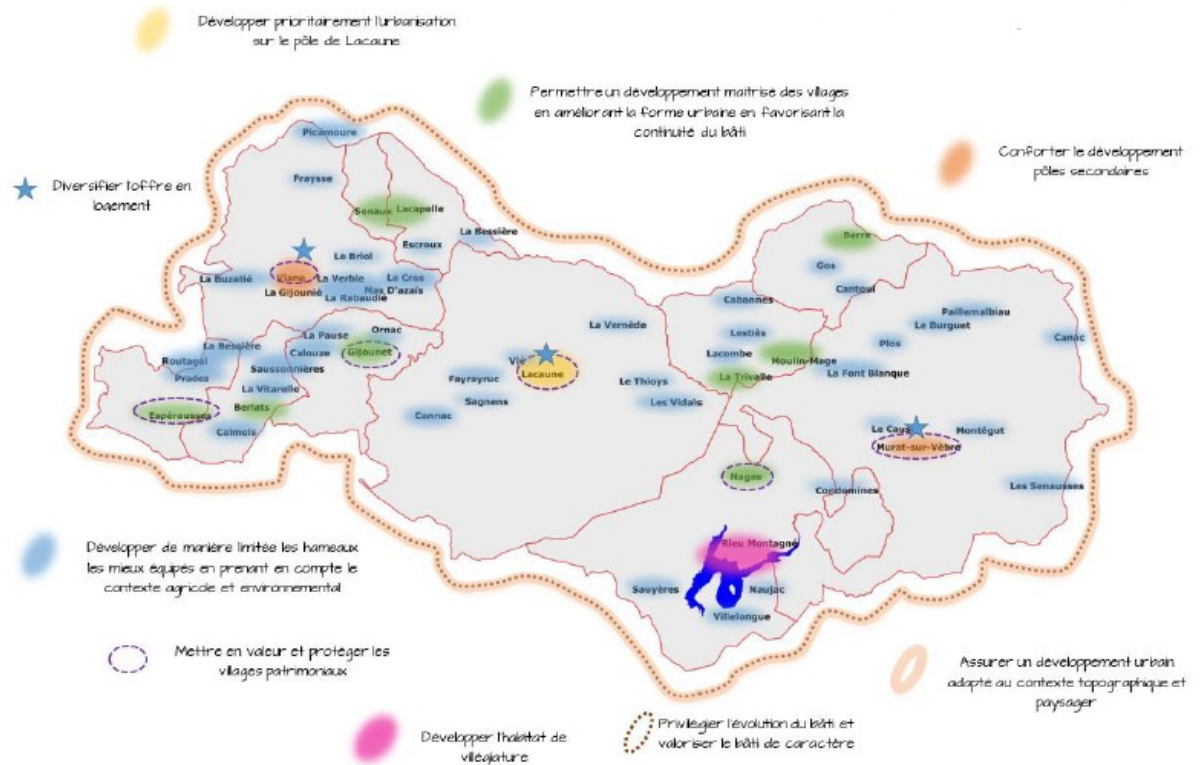
Situé au sud-est du département du Tarn en limite de l'Hérault, dans le Parc naturel régional du Haut Languedoc, le territoire des Monts de Lacaune est un territoire rural de moyenne montagne d'une grande qualité environnementale. Sur une superficie de 354 km², le territoire compte onze communes de faible densité démographique. Les données statistiques (INSEE) ne sont disponibles sur l'ancienne communauté de communes que jusqu'en 2018 ; à cette date les Monts de Lacaune comptaient 5 200 habitants, avec une population en baisse régulière depuis les quarante dernières années.

Isolé des grands axes de communication qui assurent la desserte vers Castres (dont la gare est à plus d'une heure de route), Albi et la métropole toulousaine, les déplacements s'effectuent quasi exclusivement en voiture individuelle.

Le territoire est, par ailleurs, couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Hautes Terres d'Oc approuvé le 24 juin 2019⁴.

Le projet de PLUi ambitionne notamment, dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

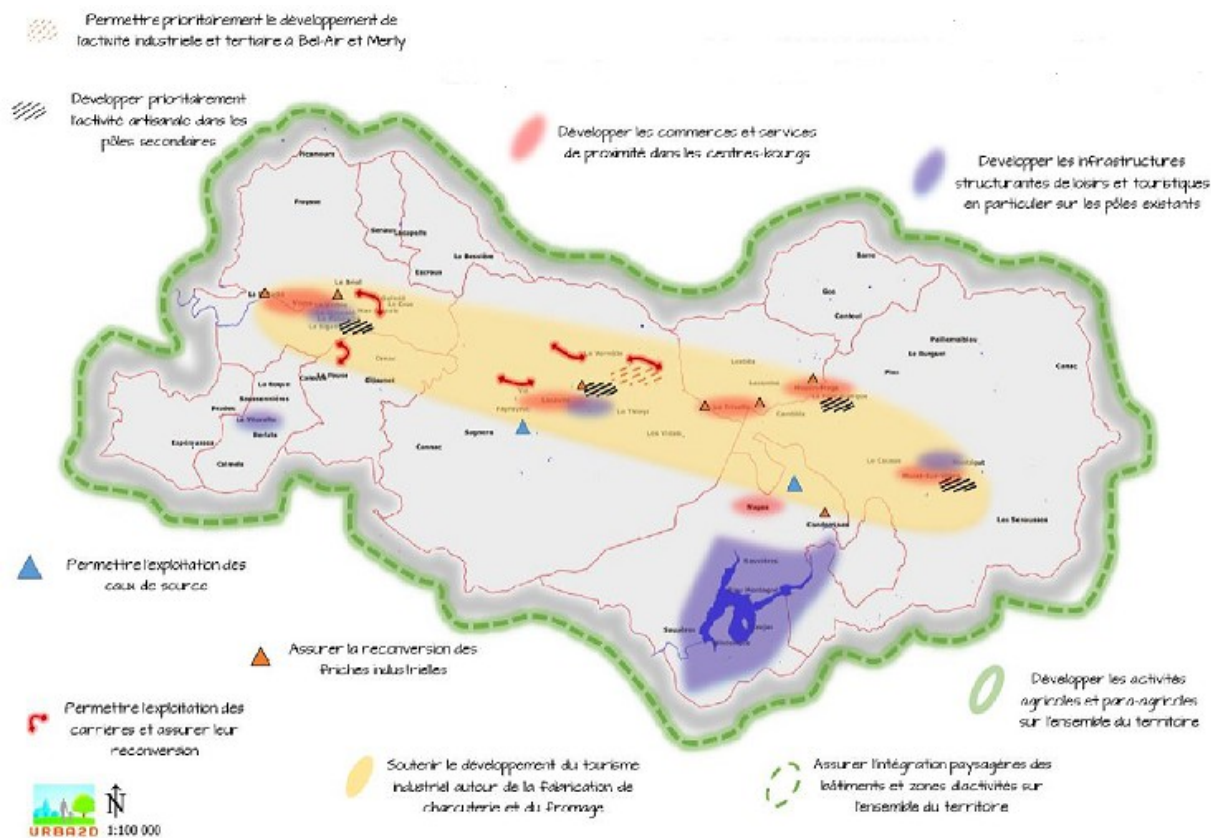
- d'assurer un développement urbain de l'habitat prioritairement sur Lacaune en confortant Murat-sur-Vèbre et Viane, tout en permettant un développement maîtrisé des villages, et de manière limitée des hameaux les mieux équipés ; de mettre en valeur les villages patrimoniaux (Gijounet, Espérausses, Viane, Nages et Murat) ; développer un projet d'habitat de villégiature sur le secteur de Rieumontagné ;
- de porter la population du territoire à 5 446 habitants en 2032, soit 226 habitants de plus qu'en 2022, à partir d'une estimation d'un nombre d'habitants identique à 2018 ; le nombre de logements prévus varie, selon les pages du PADD , entre 260 logements en 10 ans p.10, à 340 logements p.14 (34 logements par an) ;
- de consommer 35 ha d'espaces naturels et agricoles pour l'habitat, sur les 50 ha effectivement identifiés pour l'habitat ;



Carte des objectifs pour l'habitat, issue du PADD

4 Le projet de SCoT a donné lieu à un avis de la MRAe Occitanie en date du 24 janvier 2019 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao05.pdf. L'avis relevait que le projet de développement, notamment du point de vue de la consommation d'espace et des sites identifiés pour être développés en discontinuité de l'urbanisation, induisait une forte pression sur l'environnement dans des espaces de grande valeur écologique.

- de développer l'emploi sur le territoire, ce qui conduit à développer les zones d'activités et l'économie agricole et touristique ; il s'agit notamment de développer des activités industrielles prioritairement sur les zones d'activités de Lacaune (Bel-Air et ZAE de Merly), les activités tertiaires principalement dans les villes de Viane et Murat, l'exploitation des ressources naturelles (eaux de sources, carrières...), les activités touristiques et de loisirs, notamment aux abords du lac du Laouzas (Nages) et à Lacaune, et de reconverter les friches industrielles identifiées sur les communes de Lacaune, Nages, Moulin-Mage et Viane. La consommation d'espace liée à l'ensemble des activités est estimée à 30 ha (20 ha pour les zones d'activités, 10 ha pour le tourisme et les loisirs).



Carte des objectifs en matière d'activités économiques et touristiques, issue du PADD

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLUi concernent :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des enjeux liés au climat et à la transition énergétique.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

4.1 Qualité générale des documents restituant la démarche

Le rapport de présentation, de 411 pages, est assorti de 13 annexes constituées chacune d'une ou plusieurs cartes établies par communes ou secteurs de communes sur des thèmes qui tous expliquent et justifient une partie du projet, ce qui complexifie sa compréhension globale et celle de ses incidences sur l'environnement. Malgré l'intérêt de ces informations et analyses, le cloisonnement généré par une telle présentation rend difficile l'appréhension des thématiques présentées, le projet et les analyses qui le sous-tendent, sans synthèse à l'appui d'une démonstration de la cohérence du projet. Par exemple, le rapport de présentation affirme que le projet de PLUi localise l'urbanisation « *en priorité dans les secteurs desservis par les transports collectifs* » ; ce qui ne ressort pas du dossier malgré les nombreuses annexes liées à la hiérarchisation des voies (annexe I), aux liaisons piétonnes (II), à la trame de l'urbanisation (III), à la justification des zones (IX), l'impact des zones (X), les schémas d'aménagement (XII), etc.. Cette dispersion d'informations et l'absence de bilan récapitulatif unique rendent difficile l'analyse du projet et de la façon dont les enjeux environnementaux ont été traités.

Des focus sont réalisés sur certaines thématiques environnementales, en reportant par exemple les périmètres de captage d'eau potable, ou les zones humides identifiées par le département du Tarn, au droit des secteurs de développement de l'urbanisation. Mais sur de nombreux thèmes la présentation reste à une échelle trop vaste qui ne permet pas de guider le projet, par exemple sur les perspectives paysagères à maintenir, les continuités écologiques à préserver et restaurer, la localisation de l'urbanisation au regard des modes de transports etc, et ne permettent pas de faire le lien entre enjeux et projet.

Par ailleurs, du fait de l'indisponibilité de nombreuses données statistiques sur l'ancien territoire intercommunal, le diagnostic n'a pas établi de portrait du nouveau territoire de projet, sur des sujets clé comme la démographie, l'évolution du nombre de logements et la consommation d'espace (cf infra).

La MRAe recommande d'assortir le PLUi de cartes de synthèses récapitulatives des différents enjeux à l'échelle du territoire (paysages, trames écologiques, localisation des modes de transport collectifs...) suffisamment précises pour guider la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le résumé non technique, situé en page 388 du rapport de présentation, n'est de ce fait pas facilement accessible au public. Son contenu mérite d'être remanié suite aux clarifications attendues dans le rapport de présentation (cf infra), de manière lisible pour le public.

La MRAe recommande qu'une attention particulière soit apportée au résumé non technique pour en faire un document plus accessible au public, sur la base du rapport de présentation complété, et de le présenter dans un document distinct du rapport de présentation ou en tête de celui-ci.

4.2 Qualité de l'évaluation environnementale retranscrite

L'analyse des solutions alternatives (p.378 et ss du rapport de présentation) compare le scénario retenu, d'augmentation de la population et de la consommation d'espace, avec le scénario tendanciel, et une partie des effets sur l'environnement, selon un raisonnement qui interroge :

- la consommation d'espace serait principalement prévue « *en épaisseur* », ce qui n'est pas le cas par exemple des 40 ha d'« *unités touristiques nouvelles* » (UTN)⁵, localisées en dehors des continuités urbaines. La programmation d'une consommation d'espace supérieure à celle des 10 ans passés ne démontre pas la recherche aboutie d'un évitement maximal. Elle n'est pas comparée à une solution de moindre impact sur l'environnement, reposant sur une plus forte recherche d'économie d'espace ;

5 Les unités touristiques nouvelles désignent des opérations touristiques en zone de montagne qui peuvent déroger à la règle de construction en continuité.

- l'effet du projet est présenté comme positif sur les déplacements, comparé au scénario tendanciel dans lequel l'usage majoritaire de la voiture persisterait : le projet de PLUi localiserait l'urbanisation « *en priorité dans les secteurs desservis par les transports collectifs* », ce qui n'est pas démontré dans le dossier ; au contraire, la MRAe estime que le projet de PLUi risque de conduire à une augmentation des déplacements, liés au développement de la population, du tourisme, des activités, et de la localisation des secteurs concernés pour lesquels aucune démonstration n'est faite du point de vue de la proximité des transports.

Les choix opérés par le PLUi des Monts de Lacaune ne sont pas justifiés au regard des solutions de substitution raisonnables, sur les grands choix structurants comme le scénario démographique et la consommation d'espace, la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager qui risquent d'impacter des enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de présenter une solution alternative de moindre consommation d'espace et de localisation alternative des secteurs présentant des incidences sur l'environnement, de les examiner au regard des enjeux environnementaux pertinents, et de démontrer la pertinence des choix réalisés.

L'état initial de l'environnement est imprécis sur les secteurs de développement présentant des sensibilités particulières amenées à être impactés par la mise en œuvre du PLUi. L'absence de tout inventaire naturaliste y compris dans les sites les plus sensibles, déjà relevée dans le précédent avis de la MRAe, ne permet pas de connaître l'état initial naturaliste, résumé à des vues aériennes et des descriptions d'éléments naturels présents tels que des haies et boisement. Une analyse plus détaillée est attendue notamment sur :

- l'ensemble des secteurs d'extension et de nouvelle urbanisation : seuls les secteurs « *faisant l'objet d'OAP⁶* » et les 40 ha de secteurs d'UTN font l'objet d'une présentation sommaire, insuffisante dans les sites les plus sensibles (cf infra); les secteurs en extension de la trame urbaine classés en zone urbaine sans OAP ne sont pas étudiés ;
- une dizaine d'emplacements réservés, sélectionnés sur la base de leur risque d'impact sur l'environnement (localisation en zone naturelle et agricole, proche d'espaces naturels à enjeux, et de plus de 1 000 m²), dont l'état initial est méconnu, les seules informations résidant dans la présence de « *gros arbres* », « *prairies* », « *parcelle entièrement boisée* »... ;
- l'urbanisation à proximité des zones humides identifiées (cf infra).

L'analyse des incidences, fondée sur un état initial insuffisant, ne permet pas non plus de démontrer l'absence d'incidences significatives du projet sur les secteurs les plus sensibles du territoire, notamment les ZNIEFF⁷ identifiées pour leur intérêt écologique. L'absence de tout inventaire naturaliste sur ces secteurs comporte des risques d'atteinte à de nombreuses espèces patrimoniales et protégées qui doivent faire l'objet de mesures d'évitement dès le stade de la planification. Sur un certain nombre de projets (UTN, ouvertures à l'urbanisation...) présentant des enjeux importants sur le plan de la biodiversité, la qualité de l'eau ou les paysages, le rapport environnemental conclut à l'absence d'incidences résiduelles sans analyse de terrain ni démonstration probante.

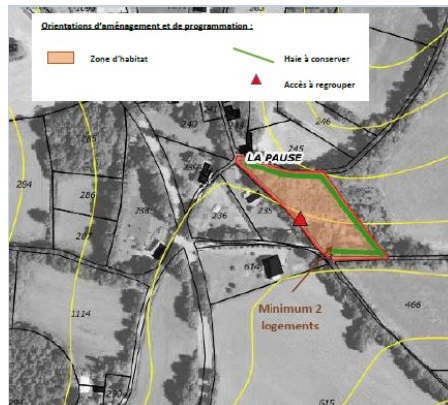
Les incidences sur les sites Natura 2000⁸ ne sont pas plus précises, et l'absence d'incidences notables sur l'environnement n'est pas démontré. C'est le cas par exemple du secteur à urbaniser de « *La Pause* » sur la commune de Gijounet ; mais d'autres exemples peuvent être relevés. Le terrain, entièrement boisé, est situé de l'autre côté d'une voie et d'un chemin le séparant de constructions éparses et éloignées du bourg centre. Il est situé en ZNIEFF de type II « *Vallée de l'Agoût de Brassac à Burlats et vallée du Gijou* », dont les habitats présentent un grand intérêt pour certaines espèces et abritent des cortèges d'espèces patrimoniales et

6 Orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Les OAP définissent, en complément du règlement graphique et écrit, des orientations à prendre en compte au niveau des projets. Obligatoires dans certains secteurs, voulues par la collectivité sur d'autres, elles ne concernent pas tous les terrains amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLUi.

7 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (de très grande richesse patrimoniale avec des milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées, de dimension réduite) et de type II (plus étendues, avec des richesses écologiques remarquables) sont des zones ayant fait l'objet d'inventaires et sont particulièrement intéressantes sur le plan écologique.

8 Rapport de présentation, p.359 et ss.

protégées. Il est également inclus dans le site Natura 2000 « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agoût et du Gijou », et abrite des habitats d'intérêt communautaire de type bocager.



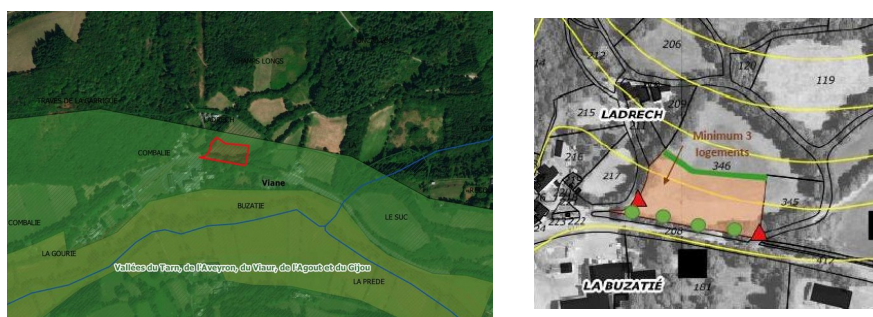
Extrait de l'OAP du secteur de « La Pause » à Gijounet

La mesure « ERC » consiste à prévoir la mutualisation d'un accès côté sud et à maintenir la végétation présente en bordure, sans que les informations fournies ne permettent de s'assurer que les mesures proposés soient à la hauteur des enjeux présents.

Le risque d'incidence sur Natura 2000 est qualifié de faible malgré la destruction de « plusieurs habitats d'espèces d'intérêt communautaire », « qui peuvent servir de zone de chasse pour les chauves-souris et de zone de nourrissage / reproduction pour les insectes », car les surfaces seraient de dimension réduite au regard de l'ensemble du site. La MRAe ne partage pas ces conclusions. Une démonstration conclusive est attendue sur le fait de ne pas porter atteinte aux habitats prioritaires et aux espèces déterminantes des sites.

L'absence d'analyse des incidences cumulées est également relevée, par exemple au regard de la pluralité des projets de développement à proximité du lac de Laouzas. Certains de ces secteurs sont déjà partiellement occupés, mais leur extension et les nouveaux projets nécessitent une analyse de leur cumul, incluant les accès routiers, et prenant en compte la fréquentation accrue de ces sites. Par ailleurs alors que plusieurs secteurs de développement risquent de détruire des habitats d'intérêt communautaires, le cumul des incidences sur les sites Natura 2000 n'est pas non plus évoqué.

La déclinaison de la séquence « ERC » n'est pas convenable, le PLUi présentant des mesures ERC qui n'en sont pas véritablement. Le rapport indique prévoir des mesures de compensation, comme dans l'exemple ci-dessous reproduit dans lequel une zone à urbaniser sur la commune de Viane, au lieu-dit « La Buzatié », dans la ZNIEFF et le site Natura 2000 précédemment cités, présenterait un risque d'incidences résiduelles lié au défrichement d'une partie des haies. Le rapport indique que la plantation de nouvelles haies « devrait permettre de compenser cet impact », qui n'est pas précisément connu faute d'état initial adéquat.



Secteur « La Buzatié », commune de Viane – rapport de présentation et OAP

La MRAe rappelle que l'évitement est la meilleure solution pour s'assurer de la non-dégradation des milieux, et s'effectue dans les documents d'urbanisme par la délimitation des zones. Ce n'est qu'après avoir démontré qu'aucune alternative réalisable moins pénalisante pour l'environnement n'est possible que des mesures de réduction et en tout dernier lieu de compensation doivent être recherchées. Mais la compensation nécessite de démontrer l'équivalence écologique de la mesure au regard de ce qui est détruit ou altéré, ce qui ne peut être

fait que sur la base d'inventaires précis. Au surplus, l'OAP ne s'impose aux futurs projets qu'en termes de « *compatibilité* »⁹ et ne garantit pas un contenu précis de mesures opposables au projet.

Aussi le projet de PLUi ne démontre pas que les secteurs choisis l'ont été sur la base de leur moindre impact environnemental.

La MRAe recommande de réaliser des inventaires et études ciblées aux périodes adéquates pour qualifier la biodiversité sur les zones identifiées pour l'urbanisation et les secteurs voués à être artificialisés (zones maintenues en U non construites, zones à urbaniser ouvertes et fermées, zones de loisirs, emplacements réservés...) ou susceptibles d'impacter l'environnement (zones de développement d'énergies renouvelables...), afin d'identifier clairement sur ces mêmes secteurs l'ensemble des enjeux environnementaux : biodiversité, paysages, risques...

Elle recommande de reprendre sur cette base l'analyse des incidences et l'application des mesures d'évitement en démontrant, après examen des solutions alternatives, que le projet de PLUi constitue un choix de moindre impact sur l'environnement. Elle rappelle qu'en cas d'enjeux environnementaux résiduels importants, l'évitement strict doit être privilégié.

La MRAe rappelle l'obligation de démontrer l'absence d'incidences négatives significatives du projet sur les sites Natura 2000. À défaut l'instruction ne pourra être poursuivie qu'en cas d'intérêt public majeur.

Le dispositif de suivi proposé, constitué de 18 indicateurs, est trop général et ne permet pas, comme imposé à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, de « *suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

Les indicateurs dont la plupart sont vagues et peu opérationnels (« *qualité des eaux* », « *pressions impactant la qualité des eaux* », « *installations classées* », « *consommation d'énergie* », « *qualité des lisières urbaines (bâtisses, clôtures...)* », questionnent sur l'intégration du mécanisme de suivi au pilotage du projet de développement. Aucun indicateur n'est doté de valeur initiale, n'indique la source de la donnée ni la fréquence de son examen, au contraire du précédent projet de PLUi. Des indicateurs pourraient permettre d'identifier par exemple une consommation d'espace qui ne serait pas liée à une augmentation de la population ni recentrée sur les bourgs, des effets imprévus sur l'évolution des zones humides ou de certaines espèces liées aux projets situés en ZNIEFF ou sites Natura 2000, à condition toutefois d'avoir pu compléter l'état initial sur ces secteurs clés. Des objectifs cibles à différentes échéances pourraient également être prévus pour déclencher des mesures correctives.

La MRAe recommande de choisir une palette d'indicateurs précis et pouvant être facilement chiffrés, assortis d'un point zéro et de valeurs cibles à différents horizons. Elle recommande de compléter le dispositif en identifiant des indicateurs, issus du rapport environnemental, permettant d'identifier d'éventuelles incidences négatives à un stade précoce afin de pouvoir envisager des mesures appropriées. La mise en place d'indicateurs serait particulièrement utile sur la répartition de la consommation d'espace ou son lien avec l'apport de population, sur la conservation ou la restauration des zones humides et la préservation des habitats naturels ou espèces menacés.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et

⁹ A la différence des dispositions du règlement écrit qui s'impose en termes de « *conformité* », l'OAP n'a pas vocation à établir de règles précises notamment de protection.

d'émissions de gaz à effet de serre. L'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue donc la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants.

Au demeurant, la loi « *Climat et résilience* » du 22 août 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, rappelle l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en la matière et prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée entre 2011 et 2021. Les orientations régionales vont dans le même sens avec l'objectif « *zéro artificialisation nette* » dès 2040 posé par le SRADDET Occitanie¹⁰.

La consommation d'espace des 10 ans passés du seul territoire des « *Monts de Lacaune* » n'est plus disponible dans les outils statistiques (dernières données utilisées dans le rapport de présentation: 2014). Depuis la fusion de ce territoire avec la communauté de communes de la « *Montagne du Haut Languedoc* », seule la consommation d'espace de la communauté de communes des « *Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc* » est disponible sur le portail national de l'artificialisation : 81 ha pour l'ensemble des destinations entre 2011 et 2021¹¹.

Aussi, la consommation d'espace des 10 ans passés ne peut être qu'estimée à partir de ces données anciennes. Le rapport de présentation estime que 52 ha d'espaces naturels et agricoles ont été consommés au cours des « *10 dernières années* », à la fois pour la période 2004 à 2014 (p.300), mais aussi pour la période 2009 à 2020 pour laquelle les mêmes chiffres sont avancés (p.93): 22 ha pour l'habitat, 18 ha pour les entreprises et 12 ha pour les équipements publics.

La consommation d'espace programmée dans le PLUi repose sur une politique de relance de l'activité à la source d'une reprise démographique, prévue également par le SCoT des Hautes Terres d'Oc. L'état initial s'attache à démontrer le potentiel de dynamisme du territoire en s'appuyant sur son tissu économique spécifique (agro-alimentaire, exploitation d'eau minérale, exploitation forestière...), et ses potentialités en matière notamment de développement de tourisme vert et d'un tourisme industriel.

Filières	Prévision de création d'emplois	Nbre d'habitants accueillis
COMMERCE/ARTISANAT	53	138
FILIERE BOIS	40	104
GRANIT	0	0
CHARCUTERIE-SALAISON ET AUTRE AGROALIMENTAIRE	140	364
EAUX DE SOURCE	19	49
AGRICULTURE-DIVERSIFICATION	0	0
TOURISME	60	156
ESS	15	39
TIC	20	52
ENR	15	39
ACCUEIL PERS. AGEES - PERS. HANDICAPEES	60	156
TOTAL GAIN LIÉ À LA CRÉATION D'EMPLOI	422	1097
ACCUEIL AMÉLIORATION CADRE DE VIE		292
TOTAL GÉNÉRAL SUR 20 ANS		1389
POUR LES 10 PROCHAINES ANNÉES		695

Tableau issu du PADD, justifiant le scénario d'accueil de 700 nouveaux habitants et de développement global du territoire

Il en découle des perspectives d'accueil de population et d'entreprises nouvelles, nécessitant du foncier.

Pour accueillir 226 habitants de plus en 10 ans, et satisfaire aux besoins de la population actuelle (dessalement), 340 logements dont 300 neufs seraient nécessaires afin de « *maintenir la croissance démographique* »¹², qui pourtant diminue régulièrement. La MRAe relève la faible ambition de réhabilitation du bâti existant, au regard de son importance sur le territoire¹³, et de la forte proportion de logements neufs programmés.

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 14 septembre 2022.

11 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/visualiser-les-donnees-consommation-despaces-naf>

12 Rapport de présentation, p.194 : Les perspectives démographiques et les besoins.

13 209 logements vacants selon le rapport de présentation ; 163 bâtiments identifiés dans les zones naturelles et agricoles et autorisés à changer de destination (la moitié envisagée pour des locations touristiques) ; sans compter les éventuels bâtiments non répertoriés en logements situés dans la trame urbaine, et non identifiés.

Malgré l'identification de près de 32 ha de « *potentiel de densification* », et l'existence de nombreuses friches le rapport de présentation (p.220) explique que le territoire a peu de possibilités d'utiliser l'existant (contraintes financières pesant sur les communes pour réhabiliter les friches). Des réhabilitations sont néanmoins prévues sur certaines friches pour en faire des équipements publics.

Démonstration de la modération de la consommation d'espace et inscription dans la trajectoire nationale de diminution

Le rapport de présentation souligne que les documents d'urbanisme actuellement en vigueur comportent entre 237¹⁴ ou 261 ha de potentiel constructible, en comparaison duquel le projet de PLUi divisant ces surfaces par 5 pour « *atteindre seulement 50 ha* » serait vertueux¹⁵. La MRAe rappelle que l'analyse de la consommation d'espace passée s'effectue non pas en comparaison des anciens zonages mais en comparaison de la création et extension effective d'espaces urbanisés.

Le rapport de présentation prévoit une consommation d'espace d'environ 50 ha, globalement équivalente à l'estimation de la consommation passée : 25,5 ha pour l'habitat, 15 ha pour les activités économiques et 10 ha liés aux loisirs. Les superficies effectivement affectées à de l'urbanisation sont supérieures en raison de la rétention foncière, estimée par la collectivité¹⁶ : 51 ha pour l'habitat, 30,5 ha pour les activités économiques et 10 ha pour les autres vocations dont les loisirs. Or la MRAe considère que si la rétention foncière peut s'entendre dans les secteurs déjà urbanisés, ce taux n'a pas à s'appliquer aux secteurs en extension au seul motif qu'il s'agit de terrains appartenant à des personnes privées. L'absence de mécanisme suffisant empêchant l'étalement de l'urbanisation entre ces zones est aussi à relever : sur les 40 ha dédiés aux activités économiques et de loisirs, seuls 4,9 ha sont classés en zone à urbaniser « *fermées* »¹⁷, ce qui montre un phasage dans le temps très limité.

Par ailleurs les 10 ha mentionnés pour les autres destinations ne rendent pas compte de la totalité des autres perspectives de consommation d'espace. Il manque tous les secteurs identifiés en zone naturelle et agricole offrant des possibilités étendues de construire, qualifiés ou non de « *secteurs de taille et capacité limité* » (STECAL) : 10 ha de zones A3 autorisant des logements, commerces et restauration dans la zone agricole, des surfaces non précisées de zones Nt dédiées à de nouvelles infrastructures touristiques de petite taille, des secteurs NL à vocation de tourisme et loisirs en zone naturelle, éventuellement une partie des emplacements réservés si les voies et types d'équipements concernés ont été comptés dans la consommation passée, etc. :

La MRAe observe que la consommation prévisionnelle d'espace pour les dix ans à venir n'est pas connue dans sa totalité. Néanmoins elle dépasse la consommation d'espace estimée sur les 10 ans passés, en contradiction avec l'objectif de modération imposé par le législateur.

Par ailleurs, au-delà du seul territoire des « *Monts de Lacaune* » qui fait l'objet du présent dossier, l'ensemble du territoire intercommunal incluant aussi l'ancien périmètre de la « *Montagne du Haut Languedoc* » devra s'inscrire dans la perspective de réduction ambitionnée au niveau national : sur la base des 81 ha consommés entre 2011 et 2021 sur le territoire des « *Monts de Lacaune et Montagne du Haut Languedoc* », c'est un objectif de 40 ha au maximum d'ici 2031 qui devrait être programmé. Or le seul territoire des « *Monts de Lacaune* » prévoit à lui seul une consommation de plus de 50 ha d'espace.

Pour aboutir à un projet plus économe de consommation d'espace, l'ensemble du projet doit être revu sous le prisme de l'évaluation environnementale des secteurs concernés et de l'examen de solutions alternatives de moindre impact.

La MRAe recommande de revoir le projet de consommation d'espace et de développement de manière plus transparente, en incluant l'ensemble des consommations programmées, et plus économe, sur la

14 Rapport de présentation, p.269.

15 Rapport de présentation, p.220.

16 La rétention foncière représente la conservation, par les propriétaires, de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente. Le coefficient de rétention augmente la surface à urbaniser de manière à prendre en compte les situations de rétention. Ici, la rétention est estimée à 50 % dans la trame urbaine existante pour l'habitat et à 50 % aussi pour l'ensemble des surfaces dans et hors trame urbaine « *puisque les parcelles sont détenues exclusivement par des privés* » (rapport de présentation, p.272).

17 Rapport de présentation p. 271 - Tableau des surfaces : 1,26 ha en zone AUCO + 1,47 ha en zone AULO + 2,21 ha en zone AUXO.

5.2 Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages

Une trame verte et bleue (TVB) a été définie à partir notamment des données du SCoT ainsi que celles du Parc naturel régional. Elle est complétée par une trame noire¹⁸, incluant la pollution lumineuse, fournie pour information mais identifiant néanmoins des secteurs, autour de Lacaune, dans lesquels la continuité devrait être renforcée. Le rapport de présentation explique la retranscription de la TVB dans les pièces opposables du PLUi : les cœurs de biodiversité par des sous-zonages spécifiques en zone agricole (Atvb) et naturelle (Ntvb), des sous-zonages de protection paysagère (Ap et Np), et des sous-zonages cumulant des intérêts écologiques et paysagers (Aptvb et Nptvb), ce qui est positif. Néanmoins le règlement de ces zones, globalement strict, n'interdit pas les « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* », et autorise aussi les exploitations agricoles dans le secteur Atvb. Aussi aucun secteur n'est strictement protégé. Les corridors écologiques (abords des cours d'eau, certains boisements, zones humides...) sont classés en zone naturelle N. L'absence d'atteinte à ces éléments de biodiversité n'est pas garantie par le règlement des zones N qui autorise plusieurs types de constructions et aménagements. S'agissant des zones humides, le règlement ne fait qu'interdire les exhaussements et affouillements du sol mais pas les constructions. Certains de ces éléments mériteraient d'être préservés par des mesures plus strictes. En revanche, la MRAe note avec intérêt que les haies sont protégées d'une manière générale par le règlement écrit, qui interdit aussi la destruction de celles identifiées comme remarquables.

La MRAe recommande de mieux préserver les réservoirs et corridors écologiques les plus importants avec un règlement écrit protecteur assurant leur préservation complète.

La préservation des zones humides ainsi que celle de leur bassin d'alimentation est essentielle. La MRAe relève leur importance particulière, à plusieurs titres : réservoir biologique abritant de nombreuses espèces, contribution aux continuités écologiques, mais aussi rôle dans la filtration des pollutions, la régulation des crues, dans l'atténuation des effets du changement climatique...

L'identification qui en est faite dans le PLUi s'appuie sur les données mentionnées par le pôle départemental¹⁹, dont le site internet précise qu'elles ne sont pas exhaustives. Ce site constitue une base des données disponibles à l'échelle du département mais reste à compléter localement.

Le projet de PLUi n'a pas complété ces inventaires mais les a reportés à proximité des zones prévues pour l'urbanisation, afin de montrer que les zones humides sont évitées et préservées. Mais sans autre analyse, la MRAe estime au contraire que le développement de zones urbaines aux abords immédiats des zones humides identifiées comporte des risques forts d'atteinte à leur biodiversité et à leur zone d'alimentation, comme dans l'exemple ci-dessous reproduit, malgré les explications apportées.

Par ailleurs en l'absence d'inventaire terrain au droit des secteurs de développement, l'absence d'atteinte à d'autres zones humides qui n'auraient pas été identifiées au niveau départemental n'est pas démontrée.

18 Nées dans le sillage de la trame verte et bleue, l'objectif des trames noires est de protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse- (source Wikipedia)

19 Le pôle départemental des zones humides du Tarn, animé par le conseil départemental, regroupe différents acteurs intervenant dans le domaine: <http://zones-humides.tarn.fr/index.php?id=2636>



Illustration 121 : Nages « Le Bourg » avant (à gauche) et après (à droite) réduction de la zone pour prise en compte de la zone humide

Cartes extraites du rapport de présentation, illustrant l'évitement des zones humides

La MRAe recommande :

- de compléter l'identification des zones humides au moyen d'un inventaire de terrain réalisé dans une période favorable, en complément des informations existantes insuffisamment précises, particulièrement sur les secteurs de projets situés à proximité d'une zone humide déjà identifiée ;
- d'y d'interdire tous travaux affectant leurs fonctionnement et caractéristiques.

Le développement touristique constitue un axe important du projet de PLUi, qui comporte une quarantaine d'hectares d'UTN : 34,8 ha définis comme UTN « structurantes » sur la commune de Nages, et 16,29 ha d'UTN « locales », nécessitant parfois des liaisons routières à créer dont la localisation n'est pas connue : c'est le cas des projets d'ouverture à l'urbanisation de 32 978 m² sur le secteur de « Nages - Lacanal », et 37 608 m² sur le secteur de « Nages- AUL Rieu Montagné » dans la ZNIEFF de type II « bois, landes, pelouses et zones humides des environs du lac de Laouzas ». D'autres UTN situées dans des sites moins sensibles a priori présentent aussi des sensibilités environnementales importantes, comme le projet prévu sur 23 503 m² au lieu-dit « La Métairie Neuve » à Murat-sur-Vèbre, dans un boisement, à proximité immédiate d'un ruisseau et d'un espace naturel sensible du département. Sur la base d'une analyse des vues aériennes, le rapport environnemental estime que la séquence ERC est correctement déclinée en mentionnant la préservation d'éléments végétaux dans les OAP, qui ne s'imposeront qu'en termes de compatibilité. La MRAe ne reconnaît pas la validité d'une telle analyse et estime que les projets d'UTN comportent des risques d'incidences forts qui n'ont pas été correctement analysés.

La MRAe recommande d'analyser précisément les secteurs d'UTN présentant les plus fortes sensibilités et de décliner la séquence ERC en les comparant à des solutions de substitution moins impactantes.

5.3 Préservation de la ressource en eau

L'ensemble des cours d'eau et la majorité des masses d'eau présentent un bon état chimique et écologique. La masse d'eau souterraine liée au socle du bassin versant du Tarn « FRFG009 » présente un bon état quantitatif, mais un mauvais état qualitatif (présence de plomb et d'arsenic sur certaines zones).

Le rapport de présentation indique que la capacité des réseaux d'eau potable est globalement adaptée sur les villages et bourgs, mais est limitée sur les hameaux et les écarts. Quelques habitations ne disposant pas d'une alimentation en eau potable par le réseau public ont été exclues des zones constructibles. Le rapport précise que « sur les villages et les bourgs, généralement la capacité permet d'assurer le développement de l'urbanisation ». Il est attendu du projet de démontrer l'adéquation des objectifs d'urbanisation avec la disponibilité de l'eau potable, dans l'ensemble des secteurs amenés à se développer.

Des problèmes de qualité de l'eau sont mentionnés dans certains hameaux et sur la commune de Barre, sans que le rapport de présentation ne réponde à ces problématiques.

Le rapport de présentation doit aussi garantir l'absence d'incidences sur la ressource en eau et la qualité des eaux de baignade, liées aux projets de zones de développement de l'urbanisation du fait des projets touristiques, notamment aux abords du lac de Laouzas .

La MRAe recommande de démontrer pour l'ensemble des zones de développement de l'urbanisation le caractère suffisant de la desserte en eau potable en adéquation avec la capacité des réseaux et la qualité de la ressource et à défaut de supprimer les extensions situées dans des secteurs dans lesquels la desserte en eau ne peut être convenablement assurée, d'un point de vue quantitatif ou qualitatif.

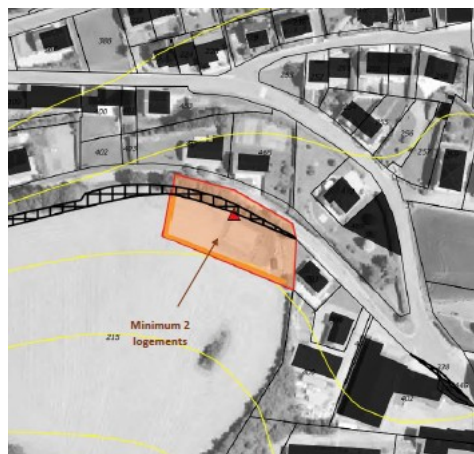
5.4 Prise en compte des risques naturels et nuisances

5.4.1 Risque inondation

Le risque inondation est traité essentiellement par un renvoi au plan de prévention des risques (PPRi), servitude d'utilité publique directement applicable aux projets d'urbanisation. Mais le PPRi ne couvre pas la totalité du risque inondation ; en fonction des éléments de connaissance, les risques liés aux autres cours d'eau, au ruissellement et aux remontées de nappe sont également à prendre en compte.

Le PLUi doit garantir sur l'ensemble des secteurs soumis au risque inondation hors secteurs déjà urbanisés une inconstructibilité stricte, préservant les champs d'expansion des crues, éventuellement au moyen de sous-zonages garantissant l'inconstructibilité. Dans les secteurs déjà urbanisés, la collectivité doit garantir, dans l'éventualité d'une continuité de l'urbanisation, qu'elle se réalise dans une démarche de réduction de la vulnérabilité examinée dans le cadre d'une démarche « ERC », par exemple en imposant des prescriptions aux nouvelles constructions et s'intégrant dans une réflexion globale de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité, ce qui n'est pas clairement démontré ici.

Le rapport de présentation explique que le zonage du PLUi a évité les zones rouges et limité la constructibilité en zone bleue identifiées par la servitude, mais la constructibilité en zone d'aléa plus faible n'est pas questionnée. Plusieurs projets sont situés partiellement en zone inondable, par exemple la zone à urbaniser dans le secteur « *Le Gourp* » à Lacaune (cf illustration ci-dessous). Le principe même d'une telle localisation, séparée de l'urbanisation actuelle par la rivière située dans la partie basse du terrain, aurait dû être questionnée à l'aune des enjeux environnementaux (inondation, pente et aspect paysager, biodiversité...), avant de prévoir des mesures de réduction. Il en va de même des autres terrains partiellement inondables comme la zone de loisirs (NL) prévue à Lacaune le long du Gijou ; le rapport environnemental préconise d'éviter les engrais et produits phytosanitaires pour l'entretien des futurs terrains de sports, afin de ne pas impacter la rivière, mais le PLUi ne peut reprendre une telle mesure dans son règlement.



Carte du secteur de « *La Gourp* » à Lacaune, issue de l'OAP

La MRAe recommande de compléter l'analyse du risque d'inondation avec l'ensemble des éléments de connaissance du risque, sans se limiter au secteur à plus fort risque identifié par le PPRi . Elle recommande en fonction de ces résultats d'appliquer la démarche « ERC », consistant à privilégier l'évitement en dehors des secteurs urbanisés, et éventuellement préserver les champs d'expansion de crues au moyen de sous-zonages spécifiques.

5.4.2 Autres types de risques et nuisances

Le territoire des Monts de Lacaune est soumis à des risques d'ordre naturel ou technologique ainsi que des nuisances, dont certains peuvent être interférer avec les choix d'urbanisation, en particulier:

- risques associés aux cavités souterraines ;
- glissements de terrain, éboulements et effondrements ;
- risque incendie et feux de forêt, qualifié de « moyen » sur trois communes, à « faible » ;
- risque de rupture de barrages ;
- nuisances sonores essentiellement générées par le trafic sur la RD 622.

Certains sont cartographiés dans l'état initial (p.185) à une échelle très peu lisible. Le rapport d'évaluation environnementale affirme, sans le démontrer, que ces risques et nuisances ont été pris en compte dans la définition des secteurs à urbaniser. Des cartographies localisant les projets de développement sur les secteurs de risques et nuisances peuvent contribuer à une telle analyse, les secteurs sensibles devant prioritairement être évités, des zones de recul pouvant être déterminés par exemple aux abords de boisements sujets à risque incendie ou d'axes routiers.

La MRAe recommande de reporter les secteurs de projet sur les différentes cartographies liées aux risques et nuisances avec lesquels les projets d'urbanisme peuvent interférer : cavités souterraines, glissements de terrain, éboulements et effondrements, nuisances sonores notamment. Elle recommande en fonction de ces compléments de leur appliquer la démarche « ERC », ce qui peut conduire à l'évitement de certains secteurs et à compléter les mesures de réduction.

5.5 Transition énergétique et climatique

5.5.1 Réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie

Le rapport de présentation (p.303) estime que le projet de PLUi, en développant les services, commerces et équipements de proximité, contribuerait à rapprocher les habitants des lieux d'échange, et contribuerait donc « à diminuer les émissions de gaz à effet de serre (...) avec un effet directement positif sur le climat ». Le PLUi favoriserait les modes de transport alternatifs à la voiture individuelle en créant des itinéraires cyclables, en prévoyant des obligations de stationnement pour les vélos dans les immeubles, et en urbanisant « en priorité les communes desservies par les transports en commun (trois lignes de bus desservent le territoire) ».

Mais aucune présentation globale ne montre que la localisation des zones d'extension de l'habitat et des activités s'effectue à proximité de liaisons douces existantes ou prévues, et aucune analyse n'est faite sur les extensions de hameaux permettant ou non de relier facilement des axes centraux en modes doux ; la connectivité du maillage du réseau piéton et cyclable et les possibilités de le développer n'est pas non plus étudiée ; l'urbanisation en priorité dans les communes desservies par les transports en commun n'est pas démontrée, d'autant que ces lignes sont, selon le rapport de présentation, rarement utilisées.

Par ailleurs, l'aire de covoiturage à créer au « Col de la Bassine » n'est pas définie. Sa localisation devra être aussi justifiée sur la base de l'évaluation environnementale.

Du fait de l'absence de présentation des zones d'urbanisation au regard d'un critère de réduction des besoins en déplacements automobiles, le rapport de présentation ne démontre pas avoir d'incidence positive sur les émissions de GES. Au contraire, le développement démographique, économique et touristique risque de générer davantage de déplacements et d'émissions.

La MRAe recommande de traduire concrètement dans les choix d'urbanisation la recherche d'une moindre dépendance aux énergies fossiles à travers une plus grande densification dans des zones potentiellement mieux desservies par les services, essentielle à la maîtrise des déplacements routiers.

Elle recommande de compléter l'analyse des extensions des hameaux et des extensions urbaines par un critère d'accessibilité aux modes doux permettant de relier des secteurs stratégiques, et d'analyser les possibilités concrètes de développer un réseau piéton-cycle. Elle recommande dans le cas où la création d'une aire de covoiturage serait confirmée d'analyser sa localisation du point de vue de l'environnement.

5.5.2 Développement des énergies renouvelables (EnR)

La Charte du Parc naturel régional comporte des orientations stratégiques essentielles pour le développement des EnR : priorisation du solaire en toiture, sur les parkings et les anciennes friches, pas de vocation à accueillir de nouveaux barrages hydroélectriques y compris pour des micro-centrales, pas de vocation à accueillir un nouvel essor des éoliennes et fort encadrement d'éventuels projets, préservation des espaces d'intérêt écologique ou paysager majeurs ... Le projet de PLUi ne s'inscrit pas clairement dans ces objectifs. Le PADD souhaite « *développer les énergies renouvelables (hydroélectricité, éolien, photovoltaïque...)* », sans reprendre la priorisation souhaitée par le Parc. Curieusement, les secteurs préférentiels mentionnés dans la légende (indication de secteurs permettant de « *développer les énergies renouvelables* » de la carte du PADD ne figurent pas sur la carte elle-même²⁰.

Le dossier de PLUi évoque un potentiel pour l'hydroélectricité qui viendrait compléter la production du barrage de Laouzas, en contradiction avec la charte du Parc. La MRAe estime que ces installations doivent être analysées et encadrées en prenant en compte l'environnement et notamment les impacts, potentiellement cumulés, sur les continuités écologiques liées aux cours d'eau.

Un secteur de développement du photovoltaïque au sol est prévu sur 6 ha de terrains amenés à être remblayés à la fin de l'exploitation d'une carrière, au lieu-dit « *Raffanel* » sur la commune de Lacaune. Une partie seulement des mesures ERC préconisées dans le cadre de l'évaluation environnementale sont reprises dans l'OAP, sans explication : la haie en bordure est préservée, mais pas le boisement à l'ouest ni le plan d'eau sur une zone tampon d'au moins 20 m.

Les éoliennes de plus de 12 mètres de hauteur sont interdites en zone agricole et naturelle présentant un intérêt paysager ou écologique Atvb et autorisées partout ailleurs . Le rapport de présentation évoque un fort gisement repéré par les développeurs, laissant « *présager de nombreuses futures implantations d'éoliennes sur les puechs nombreux à l'échelle intercommunale (Barre, Viane...)* », venant s'ajouter aux nombreux parcs éoliens déjà installés. Le rapport de présentation relève aussi le risque, en fonction de l'emprise et la localisation des projets, de « *fort impact négatif sur les paysages* », mais renvoie l'analyse aux futurs projets.

La MRAe estime qu'il appartient pourtant à la collectivité, sans attendre la demande des porteurs de projet, d'analyser les conditions d'installations des énergies renouvelables pour identifier les meilleurs choix possibles tenant compte de l'environnement. S'agissant des éoliennes, les impacts cumulés avec l'existant, les conditions d'une augmentation de puissance et/ou hauteur sur certains sites, et la localisation préférentielle des nouvelles installations (ou au contraire, les zones à éviter), sont à privilégier.

Le territoire comporte des friches, parkings, et superficies importantes de toiture liées aux bâtiments commerciaux et industriels, mais les secteurs les plus propices au développement des énergies renouvelables au sens de la Charte du Parc ne sont pas inventoriés.

La MRAe recommande à la collectivité de conforter le traitement réservé à la thématique de développement des énergies renouvelables. Elle recommande que le projet de PLUi identifie les secteurs privilégiés pour l'extension ou l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable, après avoir identifié dans l'état initial les zones les plus favorables à leur implantation ou au contraire les secteurs défavorables, dans un objectif de moindre impact environnemental en s'appuyant sur les orientations stratégiques de la charte du PNR, et de les encadrer dans les pièces opposables du PLUi (règlement, OAP).

20 P.18 du PADD.